

PRIX CARBONNIER 2014

Discours de remise

Loïc CADIET

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne – Université Paris 1
Président de l'Association internationale de droit processuel

Président du jury

Madame le Vice-Chancelier des universités de Paris, représentant Monsieur le Recteur,
Madame la Directrice,
Chers Collègues,
Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

1. Permettez-moi tout d'abord d'adresser, au nom du jury du Prix Carbonnier, mes remerciements à tous ceux qui ont rendu possible cette cérémonie du Prix Carbonnier 2014, le dixième du nom.

Ces remerciements s'adressent pour commencer à Madame le Vice-Chancelier des universités de Paris, représentant Monsieur le Recteur François Weil. C'est grâce à la professeure Marie-Laure Coquelet que nous pouvons nous réunir ici, ce soir, dans cette salle des Autorités de la Sorbonne. Les cérémonies précédentes avaient eu lieu, tantôt au Conseil d'Etat, tantôt à la Cour de cassation, voire au Ministère de la justice. Ces lieux prestigieux sont parfaitement honorables, mais il était temps que ce prix qui rend hommage à celui qui fut, à mes yeux, un des plus grands, sinon le plus grand professeur de droit de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, fût remis dans une enceinte universitaire. Y a-t-il plus belle enceinte universitaire que cette magnifique salle des Autorités de la Sorbonne ? La professeure Coquelet en a été immédiatement convaincue et, immédiatement, elle a permis que cette cérémonie puisse être organisée dans ces murs. Je lui en suis infiniment reconnaissant.

Mes remerciements vont aussi, bien sûr, à la Mission de recherche Droit et Justice, à sa directrice et à toute son équipe, qui œuvrent à l'organisation du Prix Carbonnier. Ce prix requiert une administration qui est loin d'être légère. Les membres du jury ont été très sensibles à l'efficacité et à la gentillesse de l'équipe de la Mission, tout spécialement Mme Victoria Vanneau. Bien qu'il n'en soit plus membre, j'adresse une pensée toute particulière pour M. Georges Garrioud qui, en qualité de directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, a été jusque l'an passé la cheville-ouvrière et l'âme de ce prix.

Vous permettrez enfin au président du jury de dire sa gratitude personnelle aux membres du jury, de les remercier pour leur disponibilité, leur générosité, leur sincérité, le soin extrême qu'ils ont mis à l'accomplissement de leur mission. Madame Nicole Belloubet se faisait une joie de participer à cette cérémonie, mais une modification de l'emploi du temps du Conseil constitutionnel l'en empêche ; elle en est navrée et elle m'a prié de bien vouloir présenter ses excuses aux personnalités présentes, aux autres membres du jury ainsi qu'aux lauréats, de même que le professeur Pascal Ancel, retenu à Luxembourg par ses obligations académiques.

2. L'oralité de mon propos n'indique pas le pluriel du mot *lauréat* que j'emploie, mais c'est bien deux jeunes docteurs que le jury du Prix Carbonnier a entendu distinguer au titre de l'année 2014.

Le **prix Jean Carbonnier 2014** est remis à Monsieur **Pierre-Jérôme Delage** pour sa thèse intitulée *La condition animale - Essai sur les justes places de l'Homme et de l'animal*.

Mais le jury a également souhaité décerner une **mention spéciale** à Monsieur **Jérémy van Meerbeeck** pour sa thèse sur *Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne. De la certitude à la confiance*.

3. **Monsieur Delage**, vous avez soutenu votre thèse le mardi 10 décembre 2013 à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, où vous l'avez préparée sous la direction du professeur Jean-Pierre Marguénaud, dont chacun sait qu'il est un expert du droit de l'animal, depuis sa propre thèse de doctorat, soutenu il y a plus de vingt sous la direction du Recteur Lombois.

Cet ouvrage de 710 pages, compte non tenu d'une impressionnante bibliographie de 90 pages, s'ouvre sur une citation de Jacques Derrida qui introduit parfaitement à la thèse que vous défendez. J'en cite ces fragments, si tant est que l'on puisse citer Derrida de manière orale, lui qui se lit plus qu'il ne se dit :

« La 'question-de-l'animalité' n'est pas une question parmi d'autres (...). Si je la tiens pour décisive (...), c'est que (...) elle représente (...) la limite sur laquelle (...) se déterminent toutes les autres grande questions, et tous les concepts destinés à cerner le 'propre de l'homme', l'essence et l'avenir de l'humanité, l'éthique, la politique, les 'droits de l'homme', le 'crime contre l'humanité', le 'génocide', etc. ».

La manière dont l'homme traite l'animal dit beaucoup de choses de son humanité, mais la manière dont il traite l'homme dit aussi beaucoup de chose de son animalité, pour ne pas dire sa bestialité. Au rebours de la tradition rejetant l'animal dans la catégorie des choses, objets de droit, pour mieux marquer la supériorité anthropologique de l'homme, qui est sujet de droit, mais en vous démarquant du

discours contemporain tendant à la reconnaissance d'une dignité animale rapprochant l'animal de l'homme, vous proposez une autre voie. Répudiant à la fois la tradition de la réification de l'animal, qui n'est pas réductible à une pure chose, et la tentation de l'humanisation de l'animal, qui n'est pas assimilable à l'homme, vous défendez la thèse originale d'un entre-deux de la condition animale, ni tout ni rien, entre le tout de la dignité humaine (qui doit demeurer exclusivement humaine) et le rien de la chose pure (à laquelle l'animal doué de sensibilité ne saurait être légitimement ramené). Cet entre-deux, vous le situez en son lieu propre que vous identifiez à l'essence de l'animal, « *son essence intime* » écrivez-vous, ce qu'il a en lui « *de plus précieux et de plus insaisissable* », décalquée mais démarquée de la dignité humaine. En termes de visée législative, cette opinion doctrinale conduit à l'enseignement suivant : plutôt que d'accorder des droits aux animaux, au nom de leur supposée dignité, mieux vaut que le droit s'accorde aux animaux et à ce qui fait leur spécificité au sein du vivant. Distinguer l'animal de la chose n'est pas affaiblir la spécificité de l'homme, mais la distinction de l'homme et de l'animal est également indispensable à la dignité de l'homme sans faire obstacle au respect de l'animal en tant qu'être sensible. Seule cette qualification permet d'assurer leur juste place à l'homme et à l'animal dans le monde du droit, afin que l'animal humanisé n'ouvre licence à l'homme animalisé. Là est en vérité votre thèse, sur la juste place à l'homme et à l'animal dans le monde du droit, que suggère le sous-titre que vous lui avez donné, plus que ne le dit son intitulé.

Certes, la réalité ne se laisse pas enfermer dans les thèses des docteurs. L'animalisation de l'homme n'est pas un risque théorique ; c'est une réalité tristement avérée dont témoignent l'histoire de l'humanité aussi bien que l'actualité du monde, sans parler de ce que donnent à voir les évolutions potentielles des biotechnologies dans l'ordre rationnel de la transgression de la frontière entre l'homme et l'animal. Cette réalité justifie précisément l'intervention inlassable du droit contre les briseurs d'humanité ; il n'y a pas de petits progrès en la matière. Le dernier en date tombe à point puisque le Journal officiel d'hier a publié la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Sous cet intitulé piètrement élégant, se cachent pourtant des évolutions, pour ne pas dire des révolutions, considérables. Je ne pense pas ici à l'*aggiornamento* du Tribunal des conflits, qui se débarrasse enfin d'un des derniers vestiges de la justice retenue, mais à l'introduction dans le Code civil, au seuil du Livre II : « Des biens et des différentes modifications de la propriété », d'un article inaugural 515-14, aux termes duquel « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Adieu veaux, vaches, cochons ; les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, sortent du Code civil, mais l'essence de l'animal y fait son entrée, la notion sinon le mot. D'autres

diront si la norme nouvelle suffira à mettre un terme à l'usage abusif du mot *dignité* pour exprimer ce qui fait la spécificité de l'animal dans le monde du droit.

4. Toujours est-il que l'exergue de votre thèse, **Monsieur van Meerbeek**, résonne de manière troublante à la suite de la thèse de Monsieur Delage. Votre thèse s'ouvre en effet sur la citation d'un autre philosophe singulier, Alain Badiou. Le trouble ne tient pas aux métaphores animalières qui ont pu, de manière polémique, accompagner la publication de certains travaux d'Alain Badiou, mais simplement à ce qu'exprime cette citation :

« *C'est une lourde tâche, pour le philosophe, d'arracher les noms à ce qui en prostitue l'usage* ».

C'était une lourde tâche d'arracher la dignité à l'animalité qui en « *prostitue l'usage* » ; c'était aussi une lourde tâche d'arracher la sécurité judaïque à la certitude qui lui est traditionnellement associée. C'est en effet la sécurité juridique qui est l'objet de votre réflexion dans cette thèse de 403 pages, préparée sous la direction du professeur Ost à l'Université Saint-Louis de Bruxelles, où vous l'avez soutenue le 31 mai 2013. Cette sécurité juridique est une notion cardinale du droit européen, « *nécessairement inhérente au droit de la Convention comme au droit communautaire* » pour reprendre les termes employés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Marcks* de 1979. De cette notion cardinale, chacun pouvait attendre un repère sûr, précis, clair, stable et prévisible. Tel n'est pas le cas, tant s'en faut. Il y a loin du principe à son application.

Votre thèse déconstruit donc, pour mieux le reconstruire, le principe de sécurité juridique en le mettant à l'épreuve de la jurisprudence foisonnante de la Cour de justice de l'Union européenne d'où résulte imprécision, incertitude et imprévisibilité. A partir d'une « *enquête archéologique dans l'histoire de la pensée et des idées juridiques occidentales* » pour reprendre vos propres mots, vous expliquez ce paradoxe par une sorte d'écartèlement impensé de la juridiction européenne entre différentes logiques sous-jacentes que vous mettez à jour, les unes relatives au fondement de la sécurité juridique, avec la certitude d'un côté (c'est la logique cartésienne), la confiance de l'autre (c'est la logique fiduciaire), les autres relatives à la fonction de la sécurité juridique, qui peut être conçue comme un instrument de la légitimité de l'Union européenne (c'est la logique politique) ou comme un instrument de protection des droits des citoyens (c'est la logique subjective). Partant de là, vous élaborez, de manière prospective, douze propositions concrètes pour sortir de l'équivoque actuelle et rendre la jurisprudence de la cour plus prévisible dans le cadre d'une conception résolument subjective et fiduciaire du principe de sécurité juridique.

Mobilisant les apports de l'histoire et de la philosophie pour les appliquer à l'étude de la pratique juridictionnelle européenne, vous proposez ainsi une réflexion de théorie du droit tout entière tournée vers les processus de fabrication du droit,

envisagés à la fois d'un point de vue rétrospectif et d'un point de vue prospectif. Penser le droit vivant, faire vivre le droit pensé. C'est aussi l'apport de la thèse de Monsieur Delage.

5. Ceci fait que, si elles sont très différentes l'une de l'autre, par leur sujet, par leur domaine, par la personnalité de leur auteur, les deux thèses que le jury du Prix Carbonnier a souhaité distinguer, ont beaucoup en partage.

La vaste culture de leurs auteurs, au-delà du droit dogmatique, au-delà même de la sphère juridique, l'originalité de l'opinion qu'ils y défendent au service d'une conception humaniste du droit, la qualité des analyses qu'ils y conduisent dans un registre interdisciplinaire, leur capacité à traduire de puissantes réflexions théoriques en perspectives réformatrices, sans oublier l'élégance de leur plume, tout cela signalaient particulièrement ces thèses à l'attention des membres du jury.

Ce jury avait bien en tête que le prix qu'il a mission de décerner porte le nom d'un homme qui symbolise tout à la fois l'ouverture des juristes aux préoccupations de leurs contemporains, la fécondité du dialogue entre les disciplines universitaires, le souci de la réforme du droit pour répondre aux besoins du temps présent dans un souci permanent de justice, c'est-à-dire de paix sociale.

6. Au nom du jury, je suis heureux :

Monsieur Pierre-Jérôme Delage, de vous remettre le prix Jean Carbonnier 2014 pour votre thèse *La condition animale – Essai sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, et de décerner à Monsieur Jérémie van Meerbeeck une mention spéciale pour sa thèse sur *Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne. De la certitude à la confiance*.

Soyez-en chaleureusement félicités.